CMS Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

**Attestation de non concubinage**

Je,       ,  le      , confirme que      ,  le      , est . Nous vivons dans le même logement, dans des chambres séparées, sans relation de concubinage.

J’ai été  à la teneur de l’article 148a du Code pénal (CP) :

« Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d’une assurance sociale ou de l’aide sociale, est puni d’une peine privative de liberté d’un an au plus ou d’une peine pécuniaire. »

Pour les personnes étrangères, une condamnation pour obtention illicite de prestations de l’aide sociale peut conduire à une expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a CP).

Je suis  qu’en cas de soupçons, une enquête pourra être mise en place avec notamment des contrôles à domicile (art. 68 LIAS).

Lieu et date :

Signature :